



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« déplacement du tapis Mont Tania »
sur la commune de Courchevel
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2597

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2597, déposée complète par la Société des 3 Vallées pétitionnaire le 9 juin 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2020, date de consultation courriel ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 25 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste au déplacement du tapis de ski Mont Tania, tapis roulant de 25 mètres de long et 3 de large destiné au jeune public, dans le domaine skiable des 3 Vallées, sur la commune de Courchevel (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie de 0,37 hectares :

- le déplacement du tapis de ski dit Mont Tania à proximité de la gare amont de la télécabine la Tania ;
- le déplacement du jardin d'enfants à proximité du tapis précité ;
- l'élargissement à 12 mètres de la partie basse de la piste ;
- des déblais de 1 400 m³ et des remblais de 3 100 m³, les remblais excédentaires (2 00 m³) étant utilisés pour la retenue de la Loze ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- à proximité immédiate du ruisseau du Praz-Juget et de rus temporaires ;
- à proximité immédiate d'une zone humide, non identifiée dans l'inventaire départemental ;
- à 400 mètres d'un habitat favorable aux Tétrasy Lyre, espèce protégée ;

Considérant que les mesures, issues de la séquence Eviter /Réduire /Compenser, mises en oeuvre dans le cadre du projet vont permettre d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et en particulier :

- mesure d'évitement E1 pour l'organisation des horaires du chantier ;
- mesure d'évitement E2 sur la mise en défens de la zone humide présente sur le site ;
- mesure de réduction (MR2) sur l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les impacts sur la population de Tétrasy Lyre ;
- mesure de réduction (MR4) destinée à adapter le chantier en vue de la protection des rus temporaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déplacement du tapis Mont Tania objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2597 présenté par la société des 3 Vallées, pétitionnaire, concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/7/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.